RCS : BREST
Code greffe : 2901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BREST atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00799
Numéro SIREN : 843 335 761
Nom ou dénomination : ABERWATT

Ce dépôt a été enregistré le 29/10/2018 sous le numéro de dépôt 13192

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BREST

150, rue Ernest HEMINGWAY
CS 61936 - 29219 BREST CEDEX 2
www.greffe-tc-brest.fr
Tel : 02 98 43 31 31

ABERWATT
285 route de Cléder
29250 Sibiril

V/REF :
N/REF : 2018 B 799 / 2018-A-13192

Le greffier du tribunal de commerce de Brest certifie qu'il a reçu le 29/10/2018, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 27/09/2018
- Constitution

Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs en date du 10/07/2018

Concernant la société

ABERWATT
Société par actions simplifiée à capital variable
285 route de Cléder
29250 Sibiril

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2018-A-13192 le 29/10/2018

R.C.S. BREST 843 335 761 (2018 B 799)

Fait à BREST le 29/10/2018,
LE GREFFIER

TRIBUNAL de COMMERCE de BREST (Finistère)

Dépot N° A 13192
Le 29 OCT. 2018
R.C.S. BREST

ABERWATT

Société par actions simplifiée
à capital variable
Au capital de 2 900 €

Siège social :

285 route de Cléder
29250 SIBIRIL

STATUTS

MB	FS	RSA	B.O		JPH	DM	HB	MB	GC
AM	MLR	YA	MM	JLP	ALG	BM	OA	DB	

SOMMAIRE

Liste des associés
Préambule

Statuts de la société par actions simplifiée

Titre I
Forme juridique - Objet - Dénomination sociale - Siège social - Durée

Article 1 Forme
Article 2 Objet
Article 3 Dénomination sociale
Article 4 Siège social
Article 5 Durée

Titre II
Apports - Capital social - Forme des actions - Droits et obligations attachés aux actions

Article 6 Apports
Article 7 Capital social
Article 8 Associés
Article 9 Variabilité du capital social
Article 10 Augmentation du capital social
Article 11 Réduction du capital social
Article 12 Forme des actions
Article 13 Droits et obligations attachés aux actions
Article 14 Avantages particuliers

Titre III
Situation des associés

Article 15 Retrait d'un associé
Article 16 Exclusion d'un associé
Article 17 Radiation d'un associé
Article 18 Droits de l'associé sortant
Article 19 Obligations de l'associé sortant
Article 20 Cession des actions
Article 21 Droit de préemption
Article 22 Agrément des cessions d'actions
Article 23 Nullité des cessions d'actions
Article 24 Annulation d'actions

Titre IV
Gouvernance

Article 25 Président-e
Article 26 Pouvoirs du -de la président-e
Article 27 Trésorier-e
Article 28 Rémunération ou indemnités du -de la Président-e et du -de la- trésorier-e

MB	FS	RTA	BO	3	JFM	DM	HB	MB	GC
AM	HLR	L/A	HM	JLP	ALG	BM	CA	DAS	

Article 29 Comité de gestion
Article 30 Dépenses du Comité de gestion

Titre V
Assemblées générales

Article 31 Nature des assemblées générales
Article 32 Décisions collectives ordinaires
Article 33 Décisions collectives extraordinaires
Article 34 Forme du vote des décisions collectives
Article 35 Consultation écrite
Article 36 Assemblées générales
Article 37 Quorum et vote propres aux décisions collectives
Article 38 Procès verbaux suite aux décisions collectives

Titre VI
Exercice social - Affectation des résultats

Article 39 Exercice social
Article 40 Comptes annuels
Article 41 Affectation des résultats
Article 42 Paiement des dividendes

Titre VII
Contrôle des comptes

Article 43 Contrôle citoyen des comptes
Article 44 Commissaire aux comptes
Article 45 Absence de commissaire aux comptes

Titre VIII
Liquidation - Contestation

Article 46 Liquidation
Article 47 Contestation entre associés

Titre IX
Constitution de la société

Article 48 Nomination du premier président
Article 49 Nomination du premier trésorier
Article 50 Nomination des premiers membres du Comité de gestion
Article 51 Nomination des deux premiers examinateurs des comptes
Article 52 Pouvoirs en vue des formalités
Article 53 Frais
Article 54 Approbation des statuts

MB	FS	RSA	BO	S	JFH	DM	HB	TB	GC
AM	HLR	YA	MM	JLP	ALG		CA	DBS	

Les soussignés :

*Monsieur **Clément AKIK***
né le 24 avril 1986 à Quimper (29)
demeurant Quillien Braz - 29240 Plouvorn
de nationalité française

*Monsieur **Yann AUDERN***
né le 5 septembre 1960 à Lannion (22)
demeurant 194 Ti Korn - 29870 Landéda
de nationalité française

*Monsieur **Olivier BAUDOIN***
né le 3 mars 1965 à Paris 14ème (75)
demeurant 384 Enez Kadeg - 29880 Plouguerneau
de nationalité française

*Madame **Marianne BOËTHA***
née le 31 août 1955 à Versailles (78)
demeurant 7A rue Claude Le Laé - 29870 Lannilis
de nationalité française

*Monsieur **Yves BONÉZIA***
né le 23 octobre 1954 à Lyon 3ème (69)
demeurant 7 rue Maréchal de Villars - 29400 Landivisiau
de nationalité française

*Monsieur **Hervé BOUCHÉ***
né le 21 avril 1976 à Dinard (35)
demeurant 468 Enez-Sang - 29880 Plouguerneau
de nationalité française

*Madame **Marie BOUSSEAU***
née le 4 janvier 1980 à Soyaux (16)
demeurant 245 La Martyre - 29880 Plouguerneau
de nationalité française

*Monsieur **Guénolé CONRAD***
né le 27 septembre 1993 à Brest (29)
demeurant 57 rue de Kerlouan - 29880 Guissény
de nationalité française

*Monsieur **Jean-François HAMON***
né le 31 juillet 1965 à Saint-Brieuc (22)
demeurant 96 rue Hoche - 29200 Brest
de nationalité française

MB	FS	RJA	BO	S	JFH	DM	HB	NB	GC
AM	MLR	YA	MM	JLP	ALG	BM	CA	AMS	

*Monsieur **Rémy JAFFRES***
né le 19 novembre 1959 à Landerneau (29)
demeurant 146 Lieu-dit Méchou Kervenni Vraz - 29880 Plouguerneau
de nationalité française

*Monsieur **André LE GAC***
né le 2 décembre 1954 à Lesneven (29)
demeurant Lieu-dit La Garenne - 29430 Plounevez-Lochrist
de nationalité française

*Monsieur **Jean LE POGAM***
né le 12 octobre 1956 à Lorient (56)
demeurant 7 rue Alexandre Millerand - 29400 Landivisiau
de nationalité française

*Monsieur **Henri LE ROUX***
né le 23 avril 1951 à Plabennec (29)
demeurant 64 rue des écoles - 29860 Plabennec
de nationalité française

*Madame **Morgane MACÉ***
née le 23 mai 1987 à Pontoise (95)
demeurant 285 route de Cléder - 29250 Sibiril
de nationalité française

*Monsieur **Adrien MESNIL***
né le 2 mars 1981 au Plessis-Bouchard (95)
demeurant 285 route de Cléder - 29250 Sibiril
de nationalité française

*Madame **Brigitte MESNIL***
née le 13 février 1956 à Enghien-les-Bains (95)
demeurant 40 Lieu-dit Feunteun Goz - 29250 Sibiril
de nationalité française

*Monsieur **Dominique MIGNON***
né le 25 décembre 1958 à Brest (29)
demeurant 43 rue Audren de Kerdrel - 29870 Lannilis
de nationalité française

*Madame **Dominique SCHENCK***
née le 13 décembre 1952 à Bressuire (79)
demeurant 70 Saint-Jacques - 29250 Sibiril
de nationalité française

MB	FS	RJA	BQ	3	JFH	DM	HB	MB.	GC
AM	HLR	YA	MM	JLP	ACG	BQ	CA		

Madame ***Fabienne SIMON***
née le 18 mai 1961 à Paris 17ème (75)
demeurant 146 Lieu-dit Méchou Kervenni Vraz - 29880 Plouguerneau
de nationalité française

ont préalablement exposé ce qui suit

PRÉAMBULE

Les associés de la présente société ont décidé de la création d'une entreprise dédiée au développement des énergies renouvelables, dans les buts de :

- participer à la réduction d'utilisation des énergies fossiles ;
- participer à la lutte contre le dérèglement climatique ;
- créer directement ou indirectement des emplois locaux non délocalisables ;
- faire participer le maximum de personnes à la gestion d'une entreprise grâce à une gouvernance partagée, démocratique, solidaire et citoyenne ;
- proposer à ses actionnaires une alternative aux placements financiers traditionnels, avec un objectif de long terme.

A conditions équivalentes, le choix d'un fournisseur d'électricité coopératif sera privilégié pour l'achat de l'électricité renouvelable produite.

Le présent préambule fait partie intégrante des statuts. En cas de différend sur l'interprétation des clauses statutaires, la volonté commune des parties, telle qu'elle y est indiquée sur le fond, doit prévaloir à leur interprétation.

Les soussignés ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils ont convenu de constituer entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

TITRE I

FORME JURIDIQUE - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - **FORME**

Il est formé, entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une **SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE À CAPITAL VARIABLE.**

Les propriétaires des actions sont désignés ci-après : "les associés".

La société est régie par les présents statuts et par les lois et règlements en vigueur et notamment par :
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code du commerce, qui exposent le régime des sociétés à capital variable ;

MB	FS	RSA	B.O	3	JFH	DM	HB	NB	GC
AH	HCR	YA	MM	JLP	ALG	BM	CA	JAS	

- les articles L.227-1 à L.227-20 et L.244-1 à L.244-4 du Code du Commerce, spécifiques aux sociétés par actions simplifiées ;
- les dispositions relatives aux sociétés anonymes, dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, à l'exception des articles L.225-17 à L.225-126 et de l'article L.225-243 du Code de commerce ;
- les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code Civil ;
- les dispositions des présents statuts.

Pour être en conformité avec un des objectifs du préambule, à savoir une gouvernance partagée, démocratique, solidaire et citoyenne, elle ne peut fonctionner qu'avec plusieurs associés.

ARTICLE 2 - **OBJET**

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la faisabilité, la construction, l'exploitation et l'animation d'un site de production d'énergie électrique par aérogénérateurs ;

- le développement et l'exploitation de procédés de stockage d'énergie ;

- la vente de l'énergie électrique produite ;

- la promotion des énergies renouvelables et des économies d'énergie par l'organisation de manifestations à destination de tous publics ;

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, à toutes entreprises, groupements, ou sociétés créées ou à créer, ayant une influence, un rôle ou un rapport avec la production d'électricité ou la production d'une autre énergie basée sur l'énergie apportée par les énergies renouvelables.

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, à toutes entreprises, groupements ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, association, participation ou groupement d'intérêt économique.

- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement.

ARTICLE 3 - **DÉNOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est : **ABERWATT**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée à capital variable" ou des initiales "S.A.S. à capital variable" et de l'énonciation du montant du capital social.

MB	FS	RSA	BO	3	SFH	DM	HB	MB.	GC
AM	HLR	YA	MM	SLP	ALG		CA	DAS	

ARTICLE 4 - **SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé chez :

M. Adrien Mesnil
285 route de Cléder
29250 Sibiril

Il peut être transféré en tout autre endroit du département du Finistère, par décision du Comité de gestion, ratifiée par la plus proche assemblée générale ordinaire des associés. Les statuts doivent être modifiés pour tenir compte de ce transfert.

ARTICLE 5 - **DURÉE**

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, à moins qu'il soit procédé à la dissolution anticipée de la société ou qu'une prorogation de celle-ci soit décidée par les associés.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le-la président-e doit provoquer une réunion de l'assemblée générale des associés pour décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au-à la Président-e du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - **APPORTS**

A la création de la société, les associés ont apporté la somme de deux mille neuf cents euros (2 900 €), représentant le montant des apports en numéraire et correspondant à un total de vingt-neuf actions (29) entièrement libérées.
Cette somme correspond à :

MB	FS	RJA	BO	3	JFH	DM	HB	MB	GC
AM	HLR	YA	MM	JLP	ALG		CA		

	Nom	Prénom	Nombre d'actions	Numéro des actions	Montant de l'apport en numéraire
1	AKIK	Clément	1	1	100 €
2	AUDERN	Yann	2	2 - 3	200 €
3	BAUDOIN	Olivier	2	4 - 5	200 €
4	BOËTHA	Marianne	1	6	100 €
5	BONÉZIA	Yves	2	7 - 8	200 €
6	BOUCHÉ	Hervé	3	9 - 10 - 11	300 €
7	BOUSSEAU	Marie	1	12	100 €
8	CONRAD	Guénolé	1	13	100 €
9	HAMON	Jean-François	1	14	100 €
10	JAFFRES	Rémy	2	15 - 16	200 €
11	LE GAC	André	1	17	100 €
12	LE POGAM	Jean	1	18	100 €
13	LE ROUX	Henri	2	19 - 20	200 €
14	MACÉ	Morgane	2	21 - 22	200 €
15	MESNIL	Adrien	2	23 - 24	200 €
16	MESNIL	Brigitte	1	25	100 €
17	MIGNON	Dominique	1	26	100 €
18	SCHENCK	Dominique	1	27	100 €
19	SIMON	Fabienne	2	28 - 29	200 €
Total			29		2 900 €

Cette somme a été déposée le mardi 10 juillet 2018 sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque :
Crédit Mutuel de Bretagne - 10 Place Charles de Gaulle - 29233 Cléder

Les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat, établi conformément à la loi et délivré par ladite banque.

Apports en nature :
Les propriétaires des terrains sur lesquels seront implantés les aérogénérateurs peuvent opter d'obtenir des actions en échange de leurs apports. Ces conditions seront fixées dans le ou les baux, qui lieront la société aux propriétaires.

Appel à l'épargne publique :
Sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée et conformément à la législation, la société ne peut émettre d' Offres au Public de Titres Financiers (OPTF), c'est-à-dire qu'elle ne peut recourir directement à l'épargne publique.

MB	FS	RJA	BO	3	JFM	DM	HB	MB	GC
AM	HLR	YA	MM	JLP	ALG	BM	CA		

ARTICLE 7 - **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social initialement souscrit est fixé à la somme de deux mille neuf cents euros (2 900 €). Il est divisé en vingt-neuf (29) actions d'une seule catégorie, d'une valeur nominale de cent euros (100 €) chacune, souscrites et libérées en totalité comme écrit ci-dessus et intégralement attribuées à la société.

ARTICLE 8 - **ASSOCIÉS**

Toute personne physique majeure ou morale peut se porter candidate pour devenir associé. Ce faisant, elle adhère aux valeurs énoncées dans le préambule.

Le statut d'associé confère la qualité d'actionnaire. Le conjoint d'un associé n'a pas, en tant que conjoint, la qualité d'associé et n'est donc pas associé à la société. Les mêmes dispositions sont applicables vis-à-vis d'unepersonne liée à un associé par un pacte civil de solidarité.

Un représentant des héritiers d'un associé décédé ou leur tuteur peut solliciter son admission dans les mêmes conditions.

Le Comité de gestion a tous pouvoirs pour recevoir ou refuser la souscription en numéraire d'actions nouvelles émanant soit des associés, soit de nouveaux souscripteurs, dont il décide l'admission. Les décisions du Comité de gestion n'ont pas à être motivées.

Chaque associé est tenu de souscrire au moins 1 action au moment de son adhésion et de libérer celle-ci intégralement.

ARTICLE 9 - **VARIABILITÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital de la société est variable. Il est susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués dans les limites suivantes :

- cinq cent mille euros (500 000 €) pour le capital maximum autorisé ;
- cinq cents euros (500 €) pour le capital minimum autorisé.

Aucune augmentation du capital social ne peut être proposée par le Comité de gestion, si elle a pour effet de porter le capital social souscrit à un montant supérieur au capital maximum autorisé, tel que fixé ci-dessus. Le capital social maximum ne peut être augmenté que par une assemblée générale extraordinaire des associés, sur proposition du Comité de gestion.

De même, devront être décidées par l'assemblée générale ordinaire des associés les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sous réserve de ne pas dépasser le capital maximum autorisé.

Aucune réduction du capital social ne peut être proposée par le Comité de gestion, si elle a pour effet de porter le capital social à un montant inférieur au capital minimum autorisé, tel que fixé ci-dessus. Le capital social minimum ne peut être réduit que par une assemblée générale extraordinaire des associés sur proposition du Comité de gestion.

MB	FS	RJA	B.O		JFN	DM	HB	MB	GC
AM	HLR	YA	MM	SLP	ACG		CA		

L'assemblée générale annuelle, qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, constate le montant du capital souscrit à la clôture de cet exercice.

ARTICLE 10 - **AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est susceptible d'augmentation dans les limites fixées à l'article 9, au moyen de l'admission de nouveaux associés ou de la souscription d'actions nouvelles par les associés.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale ordinaire des associés, les actions nouvelles seront souscrites à la plus élevée des valeurs suivantes :

1) Valeur nominale
2) Valeur des capitaux propres au dernier bilan approuvé par l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés précédant la souscription, c'est-à-dire :

Valeur de 1 (une) action = capitaux propres / nombre total d'actions composant le capital de la société

En cas de souscription selon la valeur du 2) ci-dessus, la différence par rapport à la valeur nominale sera inscrite en prime d'émission. Cette prime est définie par le Comité de gestion et approuvée par l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Les nouvelles actions seront souscrites au moyen d'un bulletin de souscription, établi en deux exemplaires originaux, à conserver par la société et l'associé qui les aura souscrites.

Les nouvelles actions ainsi souscrites seront libérées de l'intégralité de leur valeur nominale et de l'éventuelle prime d'émission.

Toute augmentation du capital social par incorporation d'apports, réserves, bénéfices ou primes d'émission doit approuvé par décision collective ordinaire des associés.

Enfin, le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective extraordinaire sur rapport du-de la président-e de la société.

En cas de démembrement d'actions, le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

ARTICLE 11 - **RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est susceptible de réduction par voie de reprise totale ou partielle des apports des associés, résultant de l'un des événements suivants : retrait, exclusion, décès, dissolution d'une personne morale, liquidation judiciaire, interdiction, mise sous tutelle ou curatelle. Dans ces cas, la société ne sera pas dissoute et continuera avec les autres associés, sous réserve de l'agrément éventuel des ayants droit, ainsi qu'il est prévu à l'article 22. Le Comité de gestion aura tous pouvoirs pour constater la réduction de capital ainsi intervenue.

MB	FS	RSA	BO	3	SFH	DVT	HB	TB	GC
AM	HLR	YA	MM	SLP	ALG		CA		

Les apports en nature éventuels ne pourront faire l'objet que d'un remboursement en espèces tels que valorisés initialement.

Aucune reprise d'apport ne pourra toutefois avoir pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure au capital minimum autorisé.

ARTICLE 12 - **FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives et non négociables.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom des titulaires sur le registre des mouvements de titres et dans les comptes d'associés, tenus par la société à cet effet. Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les actions sont numérotées. Les associés ultérieurs seront inscrits par ordre chronologique d'adhésion avec indication du capital souscrit.

La valeur nominative de l'action est de cent euros (100 €). Elles doivent être totalement libérées à la souscription.

ARTICLE 13 - **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, actes et décisions collectives.

Les actions confèrent à leurs titulaires les mêmes droits et obligations.

A l'exception des modalités particulières de remboursement prévues à l'article 16 des présents statuts, les dividendes éventuels sont distribués proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque associé à la date de l'assemblée générale annuelle. Leur montant est décidé par cette assemblée générale, sur proposition du Comité de gestion.

Les associés ne sont responsables des pertes éventuelles qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.
Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, c'est-à-dire que la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Chaque associé dispose d'une voix au sein de la société, quel que soit le montant de sa participation au capital de la société.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication des documents sociaux.

MB	FS	RJA	BO	3	JFM	DM	HB	AB.	GC
AM	HCR	YA	MM	SLP	ALG		CA		

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

ARTICLE 14 - **AVANTAGES PARTICULIERS**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit des actionnaires.

TITRE III

SITUATION DES ASSOCIÉS

ARTICLE 15 - **RETRAIT D'UN ASSOCIÉ**

15.1 - **Conditions de retrait**

Sauf la restriction prévue à l'article 9 des statuts, concernant un retrait entraînant le capital social en-dessous du capital minimum autorisé, tout associé pourra se retirer de la société, avec effet à la date de clôture de chaque exercice social.

Compte tenu des objectifs poursuivis par la société, et notamment des objectifs d'investissement dans des équipements ne présentant pas de possibilité de réalisation immédiate de liquidités, aucun associé ne pourra se retirer avant un délai de 5 années, à compter de la date à laquelle il a acquis la qualité d'associé de la société.
Cette restriction implique que le retrait ne peut être valablement notifié avant ce délai ; toute notification anticipée ne produisant aucun effet et devant être réitérée en temps utile.

Par dérogation, un associé peut valablement demander à se retirer avant le délai autorisé, en adressant sa demande dûment motivée au Comité de gestion, qui décide alors de la suite à donner et peut, sans avoir à motiver sa décision :
- rejeter la demande ou n'y donner aucune suite ;
- préconiser un cessionnaire identifié, s'il en a connaissance et s'il l'estime opportun ;
- accepter la demande purement et simplement ou l'accepter en fixant alors des conditions de retrait anticipées différentes, qui devront alors être acceptées par l'associé désireux de se retirer (retrait partiel, délai plus long, etc...).

15.2 - **Forme de retrait**

Le retrait devra être notifié au Comité de gestion par courriel avec accusé de réception ou, à défaut, par lettre recommandée avec accusé de réception, 3 mois au moins avant la clôture de l'exercice. Si ce délai est dépassé, le retrait sera réputé avoir été donné pour la date de clôture de l'exercice qui suit.

15.3 - **Provision pour retrait**

Afin de permettre à la société de faire face à des demandes de retrait, le-la président-e a l'obligation de constituer chaque année une provision de trésorerie appelée "Provision pour retrait", et ce jusqu'à ce que celle-ci atteigne une somme au moins égale au montant des actions souscrites.

MB	FS	RJA	BO	3	JFH	DM	HB	MB.	GC
AM	HLR	YA	MM	JLP	ALG	BJ	CA		

Lorsqu'elle aura été utilisée, la provision sera reconstituée les années suivantes jusqu'à ce qu'elle revienne à la valeur minimale, indiquée ci-dessus.

Cette provision pour retrait ne sera mise en place qu'à la fin de l'exercice qui verra une rentrée de liquidités, grâce à la vente de l'électricité produite, et en fonction des sommes disponibles en trésorerie.

En cas d'insuffisance de trésorerie, la dotation annuelle soit n'est pas effectuée, soit effectuée partiellement. Le-la président-e en informe alors le Conseil de gestion et les associés lors de l'assemblée générale ordinaire, en précisant les motifs ayant conduit à cette insuffisance de dotation.

ARTICLE 16 - **EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ**

L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée que dans les cas suivants :
- violation des dispositions des présents statuts ;
- nuire ou tenter de nuire à la société ou à sa notoriété ;
- défaut de règlement des sommes dues à la société, un mois après une sommation de payer faite par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du-de la président-e. Si le-la président-e est lui-même-elle-même susceptible d'être exclu-e, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

L'exclusion est prononcée par une décision collective des associés, réunis en assemblée générale ordinaire. L'associé, dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée, participe au vote et il est pris en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne sera valablement prise, que sous réserve du respect des formalités suivantes :
- Notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et des éléments de preuve détenus à l'encontre de l'associé, ainsi que des date, lieu et heure de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée en copie à tous les autres associés.

- Notification dans le même courrier à l'associé concerné de son droit à présenter devant cette assemblée sa défense sur les faits qui lui sont reprochés, et d'être assisté du conseil de son choix lors de cette assemblée.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son vote en assemblée générale ordinaire. Cette décision doit également statuer sur le rachat ou le remboursement des actions de l'associé exclu et, le cas échéant, désigner le ou les acquéreurs de ses actions.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du-de la président-e. L'exclusion entraîne, dès son prononcé, la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à

MB	FS	RJA	B.O	3	JFH	DM	HB	MB.	GC
AM	MLR	YA	MM	SLP	ALG		CA		

toute-s personne-s désignée-s ou remboursée selon les modalités prévues à l'article 18. En cas de rachat, le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. En cas de remboursement, il est fixé selon les modalités de l'article 18 et, en cas de désaccord, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil ; l'expert devant obligatoirement suivre les dispositions de l'article 18 des présents statuts.

ARTICLE 17 - **RADIATION D'UN ASSOCIÉ**

La radiation d'un associé, suite à une cession totale de ses actions, sera constatée par le Comité de gestion.

En cas de décès, elle sera prononcée par le Comité de gestion, sous réserve de l'agrément éventuel d'un ou plusieurs héritiers.

ARTICLE 18 - **DROITS DE L'ASSOCIÉ SORTANT**

L'associé qui se retire, est exclu ou radié, a droit au remboursement de la somme versée sur le montant nominal de ses parts. Cette somme est, le cas échéant :
- diminuée de sa quote-part dans le montant des pertes qui excèdent les réserves figurant au bilan ;
- augmentée d'une fraction correspondant à sa quote-part dans le montant des sommes figurant en capitaux propres autres que le nominal du capital social sans pouvoir être, dans ce cas, inférieure au nominal augmenté de la prime d'émission éventuellement versée.

Pour les calculs de l'alinéa précédent, il est tenu compte :
- en cas de retrait, du bilan de l'exercice arrêté à la date d'effet du retrait ;
- en cas d'exclusion ou de radiation, du dernier bilan arrêté avant l'exclusion ou la radiation, à moins que le Comité de gestion ne préfère établir une situation à la date de prise d'effet de l'exclusion ou de la radiation.

Le remboursement des sommes dues à l'associé qui se retire, dans les conditions ci-dessus, ou à ses ayants droit, doit intervenir dans le délai fixé par la présidence, et ne peut en tout état de cause intervenir avant la décision collective d'approbation des comptes de l'exercice d'effet du retrait, le tout de façon à ne pas préjudicier au bon fonctionnement de la société.

En cas d'exclusion, il est procédé comme indiqué aux dispositions des statuts traitant de cette exclusion (article 16).

Le remboursement de l'associé est neutralisé tant que la société ne dispose pas de la provision pour retrait d'un montant suffisant pour couvrir sa demande, prévue à l'article 15-3.

Dans le cas où il existe une provision pour retrait constituée mais que, compte tenu notamment du montant du remboursement à effectuer ou du nombre de demandes en instance ou notifiées durant l'exercice, le montant à rembourser excède celui de cette provision pour retrait, et en cas d'arbitrage entre plusieurs demandes, les critères suivants sont appliqués dans l'ordre de priorité indiqué :
1. l'ancienneté des actions souscrites (de la plus ancienne à la plus récente) ;
2. la date de la demande de retrait dérogatoire (de la plus ancienne à la plus récente) ;
3. *une* action par tour de table des demandes de retrait (Exemple : 3 actionnaires demandent leur retrait

MB	FS	RSA	B.O		JFH	DM	H/B	MB.	GC
AM	HLR	YA	MM	JLP	ALG	BY	CA		

dérogatoire - A possède 1 action, B en possède 5 et C en possède 6, et la société n'a que l'équivalent du remboursement de 9 actions disponible en provision pour retrait et en trésorerie. A repart avec son action mais B et C n'auront, à ce moment-là, que 4 actions chacun en attendant que la société constitue de nouveau sa provision pour retrait).

ARTICLE 19 - **OBLIGATIONS DE L'ASSOCIÉ SORTANT**

L'associé quittant la société est tenu de rembourser à celle-ci toutes sommes pouvant lui être dues, ainsi que, le cas échéant, le montant de sa quote-part dans les pertes calculées comme il est stipulé dans l'article 18.

Ce remboursement doit être effectué dans un délai de 1 mois, le-la président-e pouvant toutefois accorder des délais , s'il-si elle l'estime opportun.

En outre, tout actionnaire qui se retire, est exclu ou radié, reste responsable pendant 1 an envers les associés et envers les tiers de toutes les obligations existant au moment de son départ.

La responsabilité des associés, telle qu'elle est définie ci-dessus, est limitée au montant du capital qu'ils détiennent à leur départ.

ARTICLE 20 - **CESSION DES ACTIONS**

20-1 - **Inaliénabilité des actions**

Pendant une durée de 5 ans à compter de la date de souscription des actions, les associés ne pourront céder leurs actions, ainsi que les droits afférents.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le Comité de gestion doit lever l'interdiction de cession des actions, en cas de circonstances particulières dûment motivées ou d'exclusion d'un associé.

20-2 - **Traçabilité des mouvements de titres**

Il est ouvert au nom de chaque associé un compte d'associé faisant état du nombre d'actions émises par la société et détenues par ce dernier.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte, signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné dans le registre des mouvements de titres tenu par la société.

Il en sera de même pour toutes les valeurs mobilières qui pourraient être émises par la société.

ARTICLE 21 - **DROIT DE PRÉEMPTION**

Les associés n'ont pas prévu d'instaurer de droit de préemption. L'instauration d'un droit de préemption au cours de la vie de la société est soumis à une décision unanime des associés.

MB	FS	RJA	B.O		JFM	DM	HB	MB	GC
AM	HLR	YA	MM	JLP	ALG		CA		

ARTICLE 22 - **AGRÉMENT DES CESSIONS D'ACTIONS**

Toute transmission d'actions de la société, même entre associés ou entre un associé et son conjoint, ascendant ou descendant, que ce soit à titre gratuit ou onéreux et alors même que cette transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit des actions, doit pour devenir définitive, être autorisée par le Comité de gestion.

Le-s cédant-s ou bénéficiaire-s motivera-ront leur demande d'agrément.

La demande d'agrément doit être notifiée au-à la président-e du Comité de gestion par courriel avec accusé de réception ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge, indiquant le nombre d'actions dont la cession est projetée, le prix et les conditions de la cession, les nom, prénom, adresse, nationalité du bénéficiaire de la cession ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Le Comité de gestion dispose d'un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande d'agrément, pour faire connaître au cédant la décision d'agréer ou non l'opération. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé refusé. La décision du Comité de gestion sur la demande d'agrément est prévue à l'article 8 des présents statuts.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la notification d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de 3 mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associés ou, le cas échéant, par un ou plusieurs tiers. A cette fin, le-la président-e notifie tous les associés de la société du projet de cession de l'associé avec les moyens de son choix et dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la notification de l'associé cédant.

Si le rachat n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai de 3 mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société elle-même, celle-ci est tenue dans un délai de 6 mois à compter de l'acquisition, de les céder ou de procéder à leur annulation et à une réduction corrélative du capital social de la société.

En cas de refus d'agrément, le prix de rachat des actions par un associé ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, en application des dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 23 - **NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS**

Toutes les cessions d'action effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles.

MB	FS	RJA	BO		JFH	DM	HB	MB	GC
AM	HLR	YA	MM	JLP	ALG		CA	BBS	

ARTICLE 24 - **ANNULATION D'ACTIONS**

Sous réserve de procéder à une réduction corrélative du capital social de la société, les actions peuvent être annulées, notamment en cas d'exclusion d'un associé, du retrait d'un associé ou, plus généralement de l'acquisition par la société de ses propres actions. Dans les cas d'une exclusion ou du retrait d'un associé, les sommes que les actions concernées représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions fixées à l'article 18. Aucune annulation d'actions ne peut être effectuée si elle a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du montant minimal prévu à l'article 9.

TITRE IV

GOUVERNANCE

ARTICLE 25 - **PRÉSIDENT-E**

La société est représentée, gérée et administrée par un-e président-e.

En cours de vie sociale, il-elle est nommé-e ou renouvelé-e par décision d'une assemblée générale ordinaire, parmi les membres ayant la qualité d'associés.

Le-la président-e exerce ses fonctions pour une durée de 3 exercices, renouvelable. Cette durée prend fin lors de l'assemblée générale des associés statuant sur les comptes du dernier des trois exercices écoulés.

Le premier président est nommé dans les présents statuts.

Les fonctions de président-e prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci-celle-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Sauf cas de force majeure, le-la président-e peut démissionner de son mandat, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, lequel pourra être réduit par la décision des associés pourvoyant à son remplacement.

La démission du-de la président-e n'est recevable que si elle est donnée pour le jour d'une décision collective des associés, convoquée aux fins de pourvoir à son remplacement.

En cas de décès, il est pourvu, dans un délai de 30 jours, à son remplacement par un membre du Comité de gestion, élu par ses pairs. Le-la président-e par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir jusqu'à la prochaine assemblée générale des associés.

Le-la président-e est révocable à tout moment, par décision collective ordinaire des associés; étant entendu que cette révocation n'ouvrira droit à aucune indemnisation.

En outre, le-la président-e est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

MB	FS	RTA	B.O	3	JFH	DM	HB	MB	GC
AH	HCR	YA	MM	SLP	ALG	BM	CA	MS	

ARTICLE 26 - **POUVOIRS DU-DE LA PRÉSIDENT-E**

Le-la président-e représente et organise la vie participative de la société, avec le Comité de gestion et les actionnaires (réunions, convocations, comptes-rendus et mise à disposition des informations pour tous).

Le-la président-e de la société assume, sous sa responsabilité, la direction de la société. Il-elle la représente à l'égard des tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Pour toutes les mesures suivantes, il-elle doit avoir l'autorisation du Comité de gestion :

- conclure, avec tout organisme bancaire ou de financement, les financements nécessaires à l'activité ;
- intenter toute action judiciaire ;
- prendre ou donner à bail tout élément immobilier permettant la réalisation de l'objet social ;
- donner les cautions et garanties, qui s'avéreront nécessaires dans le cadre de l'activité de la société ;
- négocier et conclure les accords nécessaires pour la mise en œuvre de l'objet social.

Le-la président-e a l'obligation de constituer la provision pour retrait, citée en article 15.3 des statuts.

Le-la président-e est élu-e par les actionnaires, lors de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Il-elle est d'office membre du Comité de gestion.

Le-la président-e peut être révoqué-e par décision collective en assemblée générale.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.
Dans ses rapports avec les tiers, le-la président-e engage la société, même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 27 - **TRÉSORIER-E**

La tenue des comptes de la société est assurée par le-la trésorier-e. Au cours de la vie sociale de la société, il-elle est nommé-e ou renouvelé-e par décision d'une assemblée générale ordinaire, parmi les membres ayant qualité d'associés.

Le-la trésorier-e exerce ses fonctions pour une durée de 3 exercices, renouvelable. Cette durée prend fin lors de l'assemblée générale des associés statuant sur les comptes du dernier des trois exercices écoulés.

Le premier trésorier est nommé dans les présents statuts.

Afin d'assurer la continuité de la gestion de la société et notamment la transmission de la connaissance des montages financiers et de leur historique, lors des changements des membres de la gouvernance de la société, il est instauré un décalage entre le mandat du premier président et le mandat du premier trésorier. Ainsi, le premier mandat du trésorier est porté à 2 ans, soit 1 an de moins que celui du

MB	FS	RSA	BO	S	JFH	DM	HD	HB	GC
AM	ULR	YA	HM	SLP	ACG	BM	CA	DMS	

président.
Il-elle est membre de droit du Comité de gestion, qu'il-elle informe régulièrement et à la demande.

Le-la trésorier-e peut être révoqué-e par décision collective en assemblée générale.

Le-la président-e reste responsable de la gestion financière de la société.

ARTICLE 28 - RÉMUNÉRATION OU INDEMNITÉS DU-DE LA PRÉSIDENT-E ET DU -DE LA TRÉSORIER-E

Le-la président-e et le-la trésorier-e perçoivent éventuellement une rémunération ou des indemnités en compensation de leur responsabilité et de la charge attachées à leurs fonctions. Cette rémunération ou ces indemnités sont proposées par le Comité de gestion et approuvées annuellement par l'assemblée générale des associés.

ARTICLE 29 - COMITÉ DE GESTION

29.1 - Composition

Il est mis en place un Comité de gestion.

Le Comité de gestion est composé de 5 membres, dont le-la président-e et le-la trésorier-e sont membres de droit. Le-la président-e est aussi le-la président-e du Comité de gestion.

Au cours de la vie sociale de la société, les trois membres, autres que le-la président-e et le-la trésorier-e, sont nommés ou renouvelés par décision d'une assemblée générale ordinaire, parmi les membres ayant qualité d'associés.
La durée des fonctions de ces trois membres est de 3 exercices. Cette durée prend fin lors de l'assemblée générale des associés statuant sur les comptes du dernier des trois exercices écoulés. Les mandats sont renouvelables.

Les trois membres du Comité de gestion, autres que le-la président-e et le-la trésorier-e sont renouvelés par tiers tous les ans.

Les trois premiers membres sont nommés dans les présents statuts.

Afin d'assurer la continuité de la gestion de la société et notamment la transmission de la connaissance des montages financiers et de leur historique, lors des changements des membres de la gouvernance de la société, il est instauré un décalage d'un an dans les mandats de ces trois premiers membres. Ainsi, les mandats de ces trois premiers membres du Comité de gestion seront respectivement de : 1 exercice, 2 exercices et 3 exercices.

Les membres du Comité de gestion sont révocables par décision collective ordinaire des associés.

En cas de démission ou de décès, le-la président-e peut convoquer une assemblée générale extraordinaire afin de compléter le Comité de Gestion.

MD	FS	RTA	BO	3	JFH	DM	HB	HB	GC
AM	HLR	YA	MM	JLP	ALG	BJ	CA	MS	

29-2 - **Mission**

Le Comité de gestion :
- contrôle la gestion du-de la président-e ;
- délibère sur les orientations en matière de gestion ;
- décide d'engager ou non les études de projets ;
- autorise le-la président-e à signer un compromis (acquisition ou cession). Cette autorisation n'engage pas la société pour la signature d'un acte notarié, dont la décision revient de droit aux associés réunis en assemblée générale ;
- arrête les comptes annuels de la société et les présente à l'assemblée générale pour approbation ;
- se prononce sur l'agrément de nouveaux associés et le retrait d'associés ;
- propose le montant de l'éventuelle prime d'émission soumise au vote des associés lors de l'assemblée générale ordinaire ;
- propose à l'assemblée générale annuelle l'affectation des résultats ;
- arbitre sur les cessions d'actions.

Dans le cadre de leur mission les membres du Comité de gestion peuvent solliciter du-de la président-e toutes les informations nécessaires à leur décision, en motivant leur demande en fonction des objectifs visés.

Le Comité de gestion peut mettre en place une commission composée d'actionnaires et de tiers (bureau d'étude, experts ...) extérieurs à la société pour le bon fonctionnement de celle-ci.

29-3 - **Fonctionnement**

Le-la président-e de la société doit convoquer le Comité de gestion chaque fois que cela est nécessaire, pour que ce dernier puisse exercer sa mission, telle qu'elle est définie à l'article 29-2.

Chaque membre du Comité dispose d'une voix, y compris-e le-la président-e.

Les convocations doivent être adressées à tous les membres du Comité de gestion. Elles peuvent être réalisées par lettre simple ou recommandée, par courriel ou par tout autre moyen.

En cas de carence du-de la président-e à la suite d'une demande formulée par au moins 3 de ses membres de convoquer le Comité sur un ordre du jour précis relevant de ses attributions (demande formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, mentionnant l'ordre du jour et le motif de la demande, et restée sans effet pendant une durée de 30 jours), le Comité peut être convoqué par 3 de ses membres, déléguant l'un d'entre eux pour procéder matériellement à la convocation.
Dans ce cas, l'ordre du jour est fixé conformément à la demande initiale formulée au-à la président-e et restée sans effet, et les membres convoquant établissent les documents d'information nécessaires à la convocation.

Ces documents doivent indiquer la date et l'heure de la réunion, son ordre du jour sommaire, son mode et son lieu. Les éléments d'information et de renseignement éventuellement nécessaires peuvent être envoyés séparément par tous moyens.

Les réunions du Comité de gestion peuvent avoir lieu au siège social ou en tout autre lieu, ou s'opérer

MB	FS	RJA	B.O	3	JFH	DM	HB	MB	GC
AM	HLR	YA	MM	JLP	ALG	BM	CA	DAS	

par tous moyens d'expression : visioconférence, téléphone, etc...

Les réunions du Comité de gestion ne peuvent donner lieu à des décisions valablement prises que si tous ses membres y participent. Il n'y a pas de possibilité de se faire remplacer par un autre membre, sauf cas de force majeure.
Lors du processus de prise de décision, le consentement sera privilégié et recherché. En dernier recours, les décisions du Comité de gestion seront prises à la majorité simple des membres présents ou représentés (absence en cas de force majeure). La voix du-de la président-e n'est pas prépondérante.

Toutes les réunions du Comité de gestion, quel qu'en soit leur mode, doivent donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par le-la président-e de la société, communiqué aux participants pour visa et consigné au siège social. La signature de ce procès-verbal peut avoir lieu par tout moyen de transmission ; le procès-verbal étant ensuite certifié conforme par le-la président-e.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de décision (visioconférence, téléphone, courriel), la date de décision, le nom des membres du Comité de gestion ayant participé aux délibérations, et le nom de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des décisions, le nom du-de la président-e de séance, ainsi que le texte des décisions et sous chaque décision le sens du vote éventuel des membres du Comité de gestion.

ARTICLE 30 - **DÉPENSES DU COMITÉ DE GESTION**

Les membres du Comité de gestion ont droit au remboursement, sur justificatifs, des dépenses entrant dans le cadre des activités de la société.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 31 - **NATURE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Les associés participent directement à la marche de la société par le biais des assemblées générales suivantes :

- ordinaire annuelle
- extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire annuelle est convoquée par le-la président-e et se tient dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice.
L'assemblée générale extraordinaire examine les questions, dont la solution ne peut attendre la prochaine assemblée générale annuelle.

ARTICLE 32 - **DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

La décision collective ordinaire des associés est obligatoire sur les sujets suivants :

- l'augmentation du capital souscrit par incorporation de réserves, de primes d'émission ou de bénéfices ou par élévation de la valeur nominale des actions déjà souscrites.
- la réduction du capital par incorporation de pertes ou diminution de la valeur nominale des actions

MB	FS	RJA	BO		JFH	DM	HB	MB.	GC
AM	HLR	YA	MM	JLP	AL G		CA		

déjà émises ;
- l'amortissement du capital social ;
- la nomination et le renouvellement éventuels d'un commissaire aux comptes ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la modification des statuts autre que celle portant sur ce qui est énuméré à l'article 33 des présents statuts ;
- l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions ;
- la désignation des membres du Comité de gestion.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du-de la président-e, après consulation du Comité de gestion.

ARTICLE 33 - **DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Seule une décision collective extraordinaire des associés peut modifier les statuts de la société en ce qui concerne :

- le changement du capital social maximum et minimum ;
- la provision pour retrait destinée à faire face aux demandes de retrait ;
- le droit de retrait et sa limitation ;
- le caractère variable du capital ;
- la suspension des droits de vote ;
- l'inaliénabilité des actions ;
- l'agrément préalable de la société pour toutes les cessions d'actions ;
- toutes les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés;
- la dissolution ou la prorogation de la société.

ARTICLE 34 - **FORME DU VOTE DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives des associés sont, au choix du-de la président-e, prises :
- en assemblée générale ;

ou au moyen :
- d'une consultation écrite ;
- d'une téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ;
- d'un vote à distance, notamment par voie électronique ;
- d'un procès-verbal signé par tous les associés ;
- d'une décision unanime prise dans un acte sous seing privé ou notarié.

Toutefois, devront être obligatoirement prises en assemblée, toutes décisions nécessitant obligatoirement l'établissement d'un rapport du Commissaire aux comptes ou d'un Commissaire aux apports.

ARTICLE 35 - **CONSULTATION ÉCRITE**

En cas de consultation écrite, le-la président-e adresse aux frais de la société à chaque associé , à son dernier domicile connu, par courriel ou par lettre simple, un rappport sur les résolutions proposées, le texte des résolutions proposées, 2 bulletins de vote, ainsi que tous les documents et informations

MB	FS	RJA	B.O		JFM	DM	HB	MB.	GC
AA	MCR	YA	MT	JLP	ALG		CA		

nécessaires pour que l'associé puisse se prononcer en toute connaissance de cause.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour renvoyer l'un des bulletins de vote dûment rempli, daté et signé, par courriel ou par lettre simple à l'auteur de la consultation. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai est réputé s'être abstenu.

ARTICLE 36 - **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

36-1 - **Convocation à l'assemblée générale**

L'assemblée générale est convoquée soit par le-la président-e soit par le Commissaire aux comptes, soit par un mandataire désigné par le-la Président-e du Tribunal de commerce, statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins 5% du capital social.

L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation se fait par lettre simple ou par courriel, adressé aux associés à leur dernier domicile connu ou adresse électronique transmise à la société, au moins 1 mois avant la date de l'assemblée. L'ordre du jour ainsi que la liste des résolutions proposées doivent être indiqués dans la convocation, qui doit être accompagnée d'un rapport du-de la président-e sur les résolutions proposées et de tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les résolutions. Il y est également fait part de la date, de l'heure et du lieu où se tiendra l'assemblée.

Les frais de convocation sont supportés par la société.

En cas de carence du-de la président-e à la suite de la demande formulée par le Comité de gestion de convoquer l'assemblée des associés sur un ordre du jour précis (demande formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, mentionnant l'ordre du jour et les motifs de la demande de convocation et restée sans effet pendant une durée de 30 jours), le Comité de gestion peut lui-même convoquer l'assemblée générale.

A cet effet, il a pouvoir de désigner un mandataire ad hoc pris parmi ses membres pour procéder à cette convocation de l'assemblée générale. Dans ce cas, le Comité de gestion fixe l'ordre du jour conformément à sa demande initiale formulée au-à la président-e et restée sans effet et il établit les documents d'information nécessaires à la convocation.

36-2 - **Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sont portées à l'ordre du jour, les propositions du Comité de gestion ainsi que toutes celles qui auraient été communiquées au Comité de gestion 1 mois au moins à l'avance par des associés.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

MB	FS	KTA	B.O		JFH	DM	MB	MB.	GC
AM	HLR	YA	MM	JLP	ALG		CA		

36-3 - **Admission aux assemblées - Pouvoirs - Vote par correspondance et vote électronique**

L'assemblée générale se compose de tous les associés. La liste des associés est arrêtée par le Comité de gestion, au plus tard, 1 mois avant la date de la réunion de l'assemblée générale.

Le conjoint non associé personnellement ne peut représenter son conjoint à l'assemblée générale.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il détient, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom au jour de l'assemblée.
Un associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant d'un mandat. Les pouvoirs ne désignant pas de bénéficiaire sont attribués aux associés présents.

Tout associé peut participer à l'assemblée en votant à distance au moyen d'un formulaire de vote si la société décide d'offir cette possibilité dans la convocation envoyée. Dans ce cas, la société arrête les modalités pratiques du vote par correspondance, étant indiqué que dans l'hypothèse où aucune modalité ne serait précisée, les modalités prévues par la réglementation des sociétés anonymes serait applicables.
Si la société décide d'offrir la possibilité de voter à distance au moyen d'un formulaire de vote, elle doit envoyer à chacun des associés, en même temps que la convocation, le texte des résolutions proposées au vote, ainsi que que le rapport du-de la président-e pour l'assemblée.

Le vote à distance au moyen d'un formulaire de vote peut également être organisé au moyen d'un formulaire de vote électronique. Dans ce cas, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le-la président-e de séance établit dans ce cas un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions requises.

36-4 - **Tenue de l'assemblée - Bureau**

Une feuille de présence est émargée par les associés et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

La feuille de présence est déposée au siège social de la société et communiquée à tout requérant.

L'assemblée est présidée par le-la président-e ou, en son absence, par une personne choisie ou élue à cet effet par l'assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

Le bureau de l'assemblée générale est composé du-de la président-e, du-de la trésorièr-e, d'un des trois autres membres du Comité de gestion et d'un secrétaire, désignée par l'assemblée.

MB	FS	RSA	BO	3	JFM	DM	HB	MB	GC
AM	HLR	YA	MM	SLP	AGG		CA		

36-5 - **Téléconférence ou conférence téléphonique**

La convocation est faite par tous moyens dans les mêmes délais que pour les assemblées générales (1 mois).

La réunion est présidée par le-la président-e ou, en son absence, par une personne choisie ou désignée à cet effet par l'auteur de la convocation.
Il est désigné un secrétaire, qui ne peut être pris en dehors des associés.
Le-la président-e de séance établit dans les meilleurs délais, date et signe le procès-verbal de la séance portant les informations mentionnées à l'article 38 ci-après.
Le-la président-e de séance en adresse une copie, par tout moyen, à chacun des associés ayant participé aux délibérations. Ces derniers lui en retournent une copie dûment signée, dans les plus brefs délais, par tout moyen permettant d'en apporter la preuve.

ARTICLE 37 - **QUORUM ET VOTE PROPRES AUX DÉCISIONS COLLECTIVES**

Chaque associé dispose d'une voix pour les décisions collectives, quel que soit le nombre d'actions dont il est titulaire.
Un associé peut se faire représenter par un autre associé (ou par le représentant légal d'un associé).

37-1 - **Décisions ordinaires**

Les décisions ordinaires émanant de la collectivité des associés ne sont valablement prises que si le ou les associés présents ou représentés ou participants à la décision sont d'au moins 1/4 des associés composant le capital de la société.

En l'absence d'atteinte de ce quorum, une seconde décision peut être sollicitée sur le même ordre du jour, et doit être provoquée selon les mêmes formes et délais que celle de la décision pour laquelle le quorum n'a pas été atteint. La décision est alors prise quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés ou participants.

Toute décision collective ordinaire est prise à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés ou participants à la décision ; c'est-à-dire que la décision qui obtient le plus grand nombre de voix est adoptée, même si elle ne recueille pas la moitié des voix.

Les bulletins blancs ou nuls sont comptés comme non favorables à la résolution présentée au vote de l'assemblée générale.

37-2 - **Décisions extraordinaires**

Les décisions extraordinaires émanant de la collectivité des associés ne sont valablement prises que si le ou les associés présents ou représentés ou participants à la décision sont d'au moins 1/4 des associés composant le capital de la société.

En l'absence de l'atteinte de ce quorum, une seconde décision peut être sollicité sur le même ordre du jour et doit doit être provoquée selon les mêmes forme et délais que celle de la décision pour laquelle le quorum n'a pas été atteint. Elle ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés ou

MB	FS	RSA	BO		OFM	DT	HB	HB	GC
AM	HLR	YA	MM	JLP	ALG		CA		

participants à la décision sont d'au moins 1/4 des associés composant le capital de la société.

Toute décision collective extraordinaire est prise à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés ou participants à la décision ; c'est-à-dire que la décision qui obtient le plus grand nombre de voix est adoptée, même si elle ne recueille pas la moitié des voix.

Les bulletins blancs ou nuls sont comptés comme non favorables à la résolution présentée au vote de l'assemblée générale.

ARTICLE 38 - **PROCES-VERBAUX SUITE AUX DECISIONS COLLECTIVES**

Toute décision collective des associés est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le-la président-e.
Les procès-verbaux sont établis soit sur des registres spéciaux tenus au siège social cotés et paraphés, soit sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité, paraphés.
Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiées conformes par le-la président-e.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 39 - **EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se clôturera le 31 décembre de l'année suivante. Ce premier exercice social débute donc en 2018 et se terminera le 31 décembre 2019.

ARTICLE 40 - **COMPTES ANNUELS**

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le-la président-e fait établir par le-la trésorier-e les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des associés dans un délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 41 - **AFFECTATION DES RÉSULTATS**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée décide :
- d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi ;
- ou de le reporter à nouveau ;
- ou de le distribuer.

MB	FS	RTA	B.O	S	JFH	DT	HB	HB.	GC
AM	HLR	YA	MM	JLP	ALG	BY	CA		

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition , en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les dividendes sont répartis entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions détenues.

ARTICLE 42 - **PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de 6 mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

TITRE VII

CONTRÔLE DES COMPTES

ARTICLE 43 - **CONTRÔLE CITOYEN DES COMPTES**

Afin d'examiner les comptes, deux associés dénommés "examinateurs des comptes" sont désignés par décision collective ordinaire pour une durée de 3 exercices sociaux. Cette durée prend fin lors de l'assemblée générale des associés statuant sur les comptes du dernier des trois exercices écoulés.

La mission d'examen des comptes consiste, préalablement à l'assemblée annuelle, à consulter les comptes arrêtés par la présidence et à donner un avis sur ceux-ci, sous forme d'un rapport lu ou présenté en assemblée générale. Pour cette mission, les examinateurs des comptes ont accès à tout document qu'ils estiment utile et peuvent poser toute question nécessaire au-à la président-e ou au-à la trésorier-e, qui doivent y répondre dans les meilleurs délais. Les comptes annuels détaillés leur sont transmis dans un délai leur permettant d'accomplir leur mission.

L'absence de candidat ou d'élu aux fonctions d'examinateur des comptes n'empêche pas la société de fonctionner ; cette mission étant alors laissée vacante jusqu'à la prochaine assemblée d'approbation des comptes, pour laquelle il est fait de nouveau appel à candidature.

ARTICLE 44 - **COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Dès lors que les conditions prévues par la loi sont réunies, la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires titulaires.
Dans les autres cas, la désignation demeure facultative et c'est à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun. En outre, dans ce cas, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

MB	FS	KJA	BO		JFH	DT	MB	MB.	GC
AM	MLA	YA	MM	JLP	ALG		CA		

ARTICLE 45 - **ABSENCE DE COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Les associés déclarent avoir pris connaissance des dispositions des articles L. 227-9-1 et R.-227-1 du Code du commerce, qui disposent que seules sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les S.A.S., qui répondent aux critères suivants :

A) dépasser à la clôture d'un exercice social deux des trois seuils suivants :
- total du bilan : 1 000 000 euros
- montant hors taxes du chiffre d'affaires : 2 000 000 euros
- nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice : 20

et/ou

B) contrôler une ou plusieurs sociétés ou encore être contrôlé par une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L 233-16, II et III du Code du commerce.

Les associés constatent que la société n'est pas soumise à l'obligation de désignation d'un commissaire aux comptes en application des dispositions des articles L.227-9-1 et R.227-1 du Code du commerce, et en conséquence ne souhaitent pas désigner de commissaire aux comptes.

TITRE VIII

LIQUIDATION - CONTESTATION

ARTICLE 46 - **LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi et sauf prorogation particulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective extraordinaire des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.
Un liquidateur est alors nommé par cette décision collective des associés.
Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.
L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 47 - **CONTESTATION ENTRE ASSOCIÉS**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou pendant sa liquidation, soit entre la société et les associés, soit entre les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

MB	FS	RJA	BO	3	JFH	DM	HB	MB	GC
AM	MLR	YA	MM	SLP	ALG		CA		

Titre IX

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 48 - **NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT**

Le premier président de la société, nommé pour une durée de 3 exercices sociaux, conformément à l'article 25 des présents statuts, est :
M. Adrien Mesnil, demeurant 285 route de Cléder - 29250 Sibiril

Sachant que, conformément à l'article 39 des présents statuts, le premier exercice social débuté en 2018 se terminera le 31 décembre 2019, le mandat de M. Adrien Mesnil se finira donc lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021, c'est-à-dire lors de l'assemblée générale tenue en 2022 aux fins de statuer sur ces comptes.

Le représentant ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 49 - **NOMINATION DU PREMIER TRÉSORIER**

Le premier trésorier de la société, nommé pour une durée de 2 exercices sociaux, conformément à l'article 27 des présents statuts, est :

M. Yves Bonézia, demeurant 7 rue Maréchal de Villars - 29400 Landivisiau.

Sachant que, conformément à l'article 39 des présents statuts, le premier exercice social débuté en 2018 se terminera le 31 décembre 2019, le mandat de M. Yves Bonézia se finira donc lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020, c'est-à-dire lors de l'assemblée générale tenue en 2021 aux fins de statuer sur ces comptes.

Le représentant ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 50 - **NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES DU COMITÉ DE GESTION**

Le président et le trésorier sont membres de droit du Comité de gestion.

Les trois autres premiers membres du Comité de gestion, nommés aux termes des présents statuts sont :

- M. Hervé Bouché, demeurant 468 Enez-Sang - 29880 Plouguerneau
- Mme Morgane Macé, demeurant 285 route de Cléder - 29250 Sibiril
- Mme Fabienne Simon, demeurant 146 Lieu-dit Méchou Kervenni Vraz - 29880 Plouguerneau

Sachant que :

MB	FS	RTA	BO	3	SFH	DT	HB	MB	GC
AM	HLR	YA	MM	JZP	ACG	BM	CA	MS	

- conformément à l'article 29-1 des présents statuts, il est instauré un décalage d'un an entre les mandats de ces trois membres ;
- conformément à l'article 39 des présents statuts, le premier exercice social débuté en 2018 se terminera le 31 décembre 2019 ;

les associés décident que :

Le mandat de Mme Fabienne Simon, débuté en 2018 se finira lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019, c'est-à-dire lors de l'assemblée générale tenue en 2020 aux fins de statuer sur ces comptes.

Le mandat de M. Hervé Bouché, débuté en 2018 se finira lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020, c'est-à-dire lors de l'assemblée générale tenue en 2021 aux fins de statuer sur ces comptes.
Le mandat de Mme Morgane Macé, débuté en 2018 se finira lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021, c'est-à-dire lors de l'assemblée générale tenue en 2022 aux fins de statuer sur ces comptes.

Le renouvellement des trois membres se fera ensuite pour une durée de trois exercices sociaux, par désignation de l'assemblée générale des associés.

Les membres du Comité de gestion ainsi nommés acceptent les fonctions qui leur sont confiées et déclarent, en ce qui les concerne, n'être atteints d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptibles d'empêcher leurs nominations et l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 51 - **NOMINATION DES DEUX PREMIERS EXAMINATEURS DES COMPTES**

Les deux premiers examinateurs des comptes, nommés pour une durée de 3 exercices sociaux, conformément à l'article 43 des présents statuts, sont :
- M. Olivier Baudoin demeurant 384 Enez Kadeg - 29880 Plouguerneau
- M. Jean-François Hamon demeurant 96 rue Hoche - 29200 Brest

Sachant que, conformément à l'article 39 des présents statuts, le premier exercice social débuté en 2018 se terminera le 31 décembre 2019, les mandats de MM. Olivier Baudoin et Jean-François Hamon se finiront donc lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021, c'est-à-dire lors de l'assemblée générale tenue en 2022 aux fins de statuer sur ces comptes.

Les deux examinateurs des comptes ainsi nommés acceptent les fonctions qui leur sont confiées et déclarent, en ce qui les concerne, n'être atteints d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptibles d'empêcher leurs nominations et l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 52 - **POUVOIRS EN VUE DES FORMALITÉS**

Tous pouvoirs sont donnés au président, ou à toute personne qu'il désirerait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un

MB	FS	RSA	B-O	3	SFH	DM	HB	MB.	GC
AH	HLR	YA	MM	SLP	ALG	BD	CA		

journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 53 - **FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par les présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la société.

ARTICLE 54 - **APPROBATION DES STATUTS**

Les personnes physiques, dont les noms, prénoms figurent ci-dessous, déclarent avoir pris connaissance des présents statuts et les approuvent sans réserve.

Fait à Sibiril en 4 exemplaires originaux, le 27 septembre 2018

Identité	Signature précédée de la mention "Lu et approuvé"
Monsieur **Clément AKIK**	Lu et approuvé
Monsieur **Yann AUDERN**	"Lu et approuvé"
Monsieur **Olivier BAUDOIN**	Lu et approuvé
Madame **Marianne BOËTHA**	Lu et approuvé
Monsieur **Yves BONÉZIA**	LU ET APPROUVÉ
Monsieur **Hervé BOUCHÉ**	Lu et Approuvé

MB	FS	RM	BO		JFH	DM	HB	MB.	GC
AA	HG	LA	MM	JLP	ALG		CA		

Identité	Signature précédée de la mention "Lu et approuvé"
Madame **Marie BOUSSEAU**	Lu et approuvé
Monsieur **Guénolé CONRAD**	Lu et approuvé
Monsieur **Jean-François HAMON**	Lu et approuvé
Monsieur **Rémy JAFFRES**	lu et approuvé
Monsieur **André LE GAC**	Lu et approuvé
Monsieur **Jean LE POGAM**	lu et approuvé
Monsieur **Henri LE ROUX**	lu et approuvé
Madame **Morgane MACÉ**	lu et approuvé
Monsieur **Adrien MESNIL**	Lu et approuvé

MB	FS	RJA	BO		JFH	DM	MB	MB.	GC.
AM	HLA	YA	MM	JLP	ALG	DM	OA	DAS	

Identité	Signature précédée de la mention "Lu et approuvé"
Madame **Brigitte MESNIL**	"Lu et Approuvé"
Monsieur Dominique **MIGNON**	Lu et Approuvé
Madame **Dominique SCHENCK**	lu et approuvé
Madame **Fabienne SIMON**	lu et approuvé

MB	FS	RJA	BO	3	JFM	DT	HB	MB.	GC
AM	HLR	YA	MM	JLP.	ALG	BH	CA		

Crédit Mutuel

SOCIETE EN FORMATION - CERTIFICAT DE DEPOT DELIVRE PAR LE BANQUIER

Dépot N° A13191

Le 29 OCT. 2018

R.C.S. BREST

CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE CLEDER
10 PL CH. DE GAULLE
29233 CLEDER
RCS : 309410231 BREST

L'Agence certifie détenir à ce jour et avoir reçu en dépôt de Monsieur BONEZIA YVES pour le compte de la Société ABERWATT, en cours de constitution les sommes suivantes au nom des souscripteurs mentionnés ci-dessous :

Nom, prénom, domicile des souscripteurs	Montant des versements (EUR)
AKIK CLEMENT QUILIEN BRAS 29420 PLOUVORN	100
AUDERN YANN 194 LIEU DIT TY KORN 29870 LANDEDA	200
BAUDOUIN OLIVIER 384 ENEZ KADEG 29880 PLOUGUERNEAU	200
BOETHA MARIANNE 7A RUE CLAUDE LE LAE 29870 LANNILIS	100
BONEZIA YVES 7 RUE MARECHAL DE VILLARS 29400 LANDIVISIAU	200
BOUCHE HERVE ENEZ SANG 29880 PLOUGUERNEAU	300
BOUSSEAU MARIE 245 LA MARTYRE 29880 PLOUGUERNEAU	100
TOTAL :	1200

Ces sommes représentatives du capital de la société resteront indisponibles jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce.

Fait à CLEDER, le 10 juillet 2018

Crédit Mutuel

SOCIETE EN FORMATION - CERTIFICAT DE DEPOT DELIVRE PAR LE BANQUIER

CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE CLEDER
10 PL CH. DE GAULLE
29233 CLEDER
RCS : 309410231 BREST

L'Agence certifie détenir à ce jour et avoir reçu en dépôt de Monsieur BONEZIA YVES pour le compte de la Société ABERWATT, en cours de constitution les sommes suivantes au nom des souscripteurs mentionnés ci-dessous :

Nom, prénom, domicile des souscripteurs	Montant des versements (EUR)
CONRAD GUENOLE 57 RUE DE KERLOUAN KERVENNI VRAZ 29880 GUISSENY	100
HAMON JEAN FRANCOIS 96 RUE HOCHE 29200 BREST	100
JAFFRES REMY 146 LIEU DIT MECHOU 29880 PLOUGUERNEAU	200
LE GAC ANDRE LIEU DIT LA GARENNE 29430 PLOUNEVEZ LOCHRIST	100
LE POGAM JEAN 7 RUE ALEXANDRE MILLERAND 29400 LANDIVISIAU	100
LE ROUX HENRI 64 RUE DES ECOLES 29860 PLABENNEC	200
MACE MORGANE 40 LIEU DIT FEUNTEUN GOZ 29250 SIBIRIL	200
TOTAL :	1000

Ces sommes représentatives du capital de la société resteront indisponibles jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce.

Fait à CLEDER, le 10 juillet 2018

Crédit Mutuel

SOCIETE EN FORMATION - CERTIFICAT DE DEPOT DELIVRE PAR LE BANQUIER

CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE CLEDER
10 PL CH. DE GAULLE
29233 CLEDER
RCS : 309410231 BREST

L'Agence certifie détenir à ce jour et avoir reçu en dépôt de Monsieur BONEZIA YVES pour le compte de la Société ABERWATT, en cours de constitution les sommes suivantes au nom des souscripteurs mentionnés ci-dessous :

Nom, prénom, domicile des souscripteurs	Montant des versements (EUR)
MESNIL ADRIEN 40 LIEU DIT FEUNTEUN GOZ KERVENNI VRAZ 29250 SIBIRIL	200
MESNIL BRIGITTE 40 LIEU DIT FEUNTEUN GOZ 29250 SIBIRIL	100
MIGNON DOMINIQUE 43 RUE AUDREN DE DERDREL 29870 LANNILIS	100
SCHENCK DOMINIQUE 70 SAINT JACQUES 29250 SIBIRIL	100
SIMON FABIENNE 146 LIEU DIT MECHOU 29880 PLOUGUERNEAU	200
TOTAL :	700

Ces sommes représentatives du capital de la société resteront indisponibles jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce.

Fait à CLEDER, le 10 juillet 2018

Le représentant de l'Agence,

Adrien Mesnil

Crédit Mutuel
de Bretagne

Le représentant de l'Agence,

Crédit Mutuel de Bretagne

CONSTITUTION D'UNE SAS : LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

SAS : ABERWATT, en cours de constitution
Futur Siège social : 468 ENEZ SANG 29 880 PLOUGUERNEAU,

Nom, prénom, domicile des souscripteurs	Actions souscrites	Montant total (EUR)	Versement (EUR)
AKIK CLEMENT QUILIEN BRAS 29420 PLOUVORN	1	100	100
AUDERN YANN 194 LIEU DIT TY KORN 29870 LANDEDA	2	200	200
BAUDOUIN OLIVIER 384 ENEZ KADEG 29880 PLOUGUERNEAU	2	200	200
BOETHA MARIANNE 7A RUE CLAUDE LE LAE 29870 LANNILIS	1	100	100
BONEZIA YVES 7 RUE MARECHAL DE VILLARS 29400 LANDIVISIAU	2	200	200
BOUCHE HERVE ENEZ SANG 29880 PLOUGUERNEAU	3	300	300
BOUSSEAU MARIE 245 LA MARTYRE 29880 PLOUGUERNEAU	1	100	100
Total des actions	12		
Total souscriptions		1200	
Total versements			1200

Le présent état est certifié exact et véritable par le(s) soussigné(s).

Fait à CLEDER, le 10 juillet 2018

Signature(s) des fondateurs ou de leurs mandataires
(Chaque signature sera précédée par les noms, prénoms manuscrits)

AKIK CLÉMENT	AUDERN YANN	BAUDOIN OLIVIER	BOËTHA MARIANNE	BONÉZIA YVES	BOUCHÉ HERVÉ	BOUSSEAU MARIE

Crédit Mutuel
de Bretagne

CONSTITUTION D'UNE SAS : LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

SAS : ABERWATT, en cours de constitution
Futur Siège social : 468 ENEZ SANG 29 880 PLOUGUERNEAU,

Nom, prénom, domicile des souscripteurs	Actions souscrites	Montant total (EUR)	Versement (EUR)
CONRAD GUENOLE 57 RUE DE KERLOUAN KERVENNI VRAZ 29880 GUISSENY	1	100	100
HAMON JEAN FRANCOIS 96 RUE HOCHE 29200 BREST	1	100	100
JAFFRES REMY 146 LIEU DIT MECHOU 29880 PLOUGUERNEAU	2	200	200
LE GAC ANDRE LIEU DIT LA GARENNE 29430 PLOUNEVEZ LOCHRIST	1	100	100
LE POGAM JEAN 7 RUE ALEXANDRE MILLERAND 29400 LANDIVISIAU	1	100	100
LE ROUX HENRI 64 RUE DES ECOLES 29860 PLABENNEC	2	200	200
MACE MORGANE 40 LIEU DIT FEUNTEUN GOZ 29250 SIBIRIL	2	200	200
Total des actions	10		
Total souscriptions		1000	
Total versements			1000

Le présent état est certifié exact et véritable par le(s) soussigné(s).

Fait à CLEDER, le 10 juillet 2018

Signature(s) des fondateurs ou de leurs mandataires
(Chaque signature sera précédée par les noms, prénoms manuscrits)

CONRAD GUENOLE	HAMON JEAN-FRANCOIS	JAFFRES REMY	LE GAC ANDRÉ	LE POGAM JEAN	LE ROUX HENRI	MACÉ MORGANE

Crédit Mutuel
de Bretagne

CONSTITUTION D'UNE SAS : LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

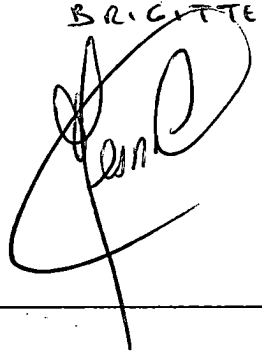
SAS : ABERWATT, en cours de constitution
Futur Siège social : 468 ENEZ SANG 29 880 PLOUGUERNEAU,

Nom, prénom, domicile des souscripteurs	Actions souscrites	Montant total (EUR)	Versement (EUR)
MESNIL ADRIEN 40 LIEU DIT FEUNTEUN GOZ KERVENNI VRAZ 29250 SIBIRIL	2	200	200
MESNIL BRIGITTE 40 LIEU DIT FEUNTEUN GOZ 29250 SIBIRIL	1	100	100
MIGNON DOMINIQUE 43 RUE AUDREN DE KERDREL 29870 LANNILIS	1	100	100
SCHENCK DOMINIQUE 70 SAINT JACQUES 29250 SIBIRIL	1	100	100
SIMON FABIENNE 146 LIEU DIT MECHOU 29880 PLOUGUERNEAU	2	200	200
Total des actions	7		
Total souscriptions		700	
Total versements			700

Le présent état est certifié exact et véritable par le(s) soussigné(s).

Fait à CLEDER, le 10 juillet 2018

Signature(s) des fondateurs ou de leurs mandataires
(Chaque signature sera précédée par les noms, prénoms manuscrits)

MESNIL ADRIEN	MESNIL BRIGITTE	MIGNON DOMINIQUE	SCHENCK DOMINIQUE	SIMON FABIENNE
				

Crédit Mutuel
de Bretagne

Le représentant de l'Agence,

